

#### REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

#### DELIBERATION N° 34/2013 DU 28 MAI 2013

Fixant les règles d'amortissement applicables aux immobilisations

# EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille treize, le vingt huit du mois de mai à huit heures cinquante, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame le Maire, Béatrice VERNAUDON.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Madame Yvette LICHTLE et Monsieur William BENNETT, ont été désignés pour remplir cette fonction.

Etaient présents :

Date de convocation	;
21 mai 2013	
Date d'affichage :	
21 mai 2013	

#### Résultats desvotes

Pour	24
Contre	0
Abstentions	0

La délibération est adoptée à l'unanimité

Affichage du compte rendu du conseil municipal le

Le 31 mai 2013

Affichage de la présente délibération le :

- 6 JUIN 2013

bre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
	VERNAUDON Béatrice	X		
,	SUN MAIRAI	Х		
7	PUCHON Georges	X		
<b>;</b>	TICCHI Christiane Tiare	X		
7	TERIIEROOITERAI Jean-Baptiste	Х		
;	YAO THAM SAO Elisa	X		
7	BENNNETT William	Х		
3	TETUAETARA Théodore	X		
)	LICHTLE Yvette	Х		
0	LECHENE Eliane		Х	Audrey DU SOUICH
.1	TEANOTOGA Hinano		Х	Yvette LICHTLE
.2	MOE Elisabeth	х		
.3	ATIU Marc		Х	
4	TEFAATAU Alvest		Х	
5	PROKOP Alban		Х	
6	POMARE Wilfred	X		
7	TOUAITAHUATA Charles	Х		
8	TANEPAU Viora	X		
9	TUEINUI Noël	х		
<i>?0</i>	TICCHI William	х		
?1	TEANINIURAITEMOANA Laiza	X		
22	TAPUTU Karine		Х	
3	TAURAA Stéphanie		Х	Christiane TICCHI
4	TAVAE Imelda		Х	
5	DU SOUICH Audrey	×		
6	MAI Teruirau		X	
7	MACE Miriama	X		
28	BREMOND Madeleine		X	
9	TEMARII Tahiri	····	Х	
0	MERCERON Armelle	X		······
1	FREBAULT Pierre		Х	
2	DOOM Yves	X		
3	TIRAO Aldo		Х	Wilfred POMARE
	1	20	13	4

# **DELIBERATION N°34/2013 DU 28 MAI 2013**

# Fixant les règles d'amortissement applicables aux immobilisations.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ; Sous la présidence du maire de la commune ;

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret nº 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae :
- VU l'arrêté du 20 août 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes de Polynésie française et leurs établissements publics administratifs ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes de Polynésie française et leurs établissements publics administratifs ;
- VU la délibération n° 76/2007-DELIB du 19 novembre 2007 fixant les règles d'amortissement ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 mai 2013

ADOPTEE A L'UNANIMITE				
VOTANTS	24			
POUR	24			
CONTRE	0			
ABSTENTION	0			

#### ADOPTE:

**Article 1**er: Les immobilisations citées ci-après, acquises à compter du 1er janvier 2007 et dont la valeur unitaire est supérieure ou égale à soixante mille (60.000) francs pacifique, sont soumises à la pratique des amortissements :

#### 1) <u>Immobilisations incorporelles</u>:

- les frais d'études non suivis de réalisation sont obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq (5) ans ;
- les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximum de cinq (5) ans en cas de réussite et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- les brevets les licences sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée du privilège effective de leur utilisation si elle est brève ;
  - les logiciels sont amortis sur une durée de trois (3) ans.

## 2) <u>Immobilisations corporelles</u>:

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles sont fixées comme suit :

Immobilisations corporelles	Durées d'amortissement	
Véhicule	5	
Camion, véhicule industriel	7	
Mobilier	7	
Matériel de bureau éléctrique ou électronique	5	
Matériel informatique	3	
Matériel classique	4	
Matériel de défense incendie et de protection		
civile	7	
Coffre-fort	20	
Appareil de levage	20	
Equipement de garage et atelier	10	
Equipement de cuisine	10	
Equipement sportif	7	
Installation et appareil de climatisation	5	
Installations hydrauliques	15	
Installations d'assainissement	10	
Installations électriques	10	
Installations de voirie	15	

Article 2.: Les immobilisations en deçà du seuil unitaire fixé à soixante mille (60.000) francs pacifique sont amorties sur un (1) an.

**Article 3.:** Les subventions d'équipement versées sont amorties sur quinze (15) ans, lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations.

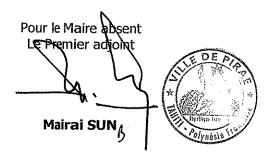
**Article 4.**: Les subventions d'équipement versées sont amorties sur cinq (5) ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études.

Article 5.: Les subventions d'équipement transférables en participation au financement des immobilisations amortissables citées à l'article 1<sup>er</sup> font l'objet d'une reprise annuelle. Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapportée à la durée d'amortissement de l'immobilisation financée au moyen de cette subvention.

**Article 6.** : La délibération n° 76/2007-DELIB du 19 novembre 2007 susvisée est abrogée.

<u>Article 7.</u>: La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

# Extrait certifié conforme au Registre des délibérations



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le.....Q.4..JUIN.2013

et publication du \_\_\_\_\_ 6 JUIN 2013

Pour le Maire absent Le Premier adjoint,

Mairai SUN